

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Direction des Affaires Juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau de l'Administration Générale et  
de l'Utilité Publique

Commune de BOVES

SECODE

Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux

**ARRETE DU 21 DEC. 2010**  
Le Préfet de la Somme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1<sup>er</sup> des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 modifié autorisant la société SECODE à exploiter sur le territoire de la commune de BOVES un centre de stockage de déchets non dangereux, une déchetterie, une installation de transit de déchets ménagers, un biocentre ainsi qu'un centre de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2009 complétant et/ou modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007

Vu le plan départemental des déchets ménagers et assimilés de la Somme approuvé le 20 décembre 2007 ;

Vu la demande en date du 26 octobre 2009 de la société SECODE complétée et modifiée, relative à l'augmentation de la quantité maximale annuelle de DIB en provenance des départements limitrophes à la Somme pour la période allant de 2011 à 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Général de la Somme en date du 8 octobre 2010 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 9 novembre 2010 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 29 novembre 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 6 décembre 2010 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier en date du 8 décembre 2010 par lequel l'exploitant indique n'avoir aucune observation à formuler sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que l'augmentation de la capacité maximale annuelle de déchets admis par l'installation de stockage de déchets non dangereux, motivée par l'augmentation de la quantité maximale admissible de déchets industriels banals en provenance des départements limitrophes pour une période de cinq ans, n'est pas de nature à modifier les inconvénients ou les risques liés à l'exploitation des installations classées de l'établissement ;

Considérant que la demande est compatible avec les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés des départements de la Somme, de l'Oise, du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne et de la Seine Maritime ;

Considérant que les impacts sur l'environnement ne sont pas de nature à être modifiés de façon substantielle par la demande ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 modifié sont complétées et/ou modifiées par les articles ci-dessous.

### **Article 2 :**

Le 2<sup>ème</sup> alinéa après le tableau de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 modifié est modifié et complété par les dispositions suivantes :

La capacité maximale annuelle de déchets admis est de 200 000 t soit 200 000 m<sup>3</sup>. Toutefois, pour la période allant de 2011 à 2015, la société SECODE est autorisée à porter cette capacité maximale à 220 000 tonnes par an, conformément à l'article 8.2.3 modifié.

### **Article 3 :**

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 modifié est modifié et complété par les dispositions suivantes :

Les déchets admis sur le centre de stockage proviennent du département de la Somme et des départements limitrophes. La quantité maximale admissible en provenance des départements limitrophes est de 40 000 t/an.

Toutefois, pour la période allant de 2011 à 2015, la société SECODE est autorisée :

- 1) à augmenter de 20 000 t/an la quantité de déchets industriels banals en provenance des départements limitrophes ;
- 2) à porter, au vu du 1) ci-dessus, la quantité maximale admissible de déchets en provenance des départements limitrophes à 60 000 t/an, sans que la moyenne sur les cinq années ne dépasse 40 000 t/an.

### **Article 4 : : Publicité**

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Ailly sur Somme par les soins du maire ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'Ailly sur Somme pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins des maires respectifs.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « L'Action Agricole Picarde ».

#### **Article 5 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, conformément aux dispositions de l'article L514-6 du Code de l'environnement.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

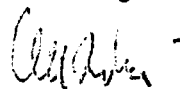
#### **Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune de BOVES, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement de Picardie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SECODE et dont une copie sera adressée aux services suivants:

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme,  
Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Délégation Inter Services de l'Eau et des Milieux Aquatiques  
Inspection Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Somme  
Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,  
Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civiles,  
Service Départemental de l'Architecture, du Patrimoine et du paysage de la Somme,  
Agence de l'eau Artois Picardie

Amiens le 21 DEC. 2010

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Christian RIGUET